

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES
RECETTES DE LA TARIFICATION MULTIMODALE
DE TYPE ZONALE, SUR LE PERIMETRE DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

entre

SNCF Voyageurs, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix Marseille-Provence et La Régie des Transports Métropolitains

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ❖ **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la Région)**, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du,
- ❖ **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole)**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du,
- ❖ **La Régie des Transports Métropolitains (la RTM)**, représentée par Hervé BECCARIA en sa qualité de Directeur Général, ou son représentant,
- ❖ **SNCF Voyageurs**, représentée par sa directrice régionale TER Delphine COUZI , ou son représentant,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Introduction

La tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), la Région et la Métropole, présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements,
- s'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune lancée en 2018, consiste en la mise en place d'un abonnement tout public, zonal et multimodal, utilisable par le voyageur dans les deux réseaux de transport urbain et interurbain pour les déplacements quotidiens au sein du territoire métropolitain. Au lancement cette tarification se décline dans une version mensuelle et annuelle

En juillet 2024, cette gamme est enrichie de deux nouvelles déclinaisons d'une durée de trois jours et de sept jours.

De nouveaux titres pourront être mis en œuvre. Ils seront ajoutés à la présente convention dans le cadre d'un avenant.

Ces produits tarifaires communs ont pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

La présente convention, ci-après « la Convention », a pour objet de préciser le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre SNCF Voyageurs et la Métropole.

SNCF Voyageurs et la RTM sont chargées, sur le fondement respectivement de la convention d'exploitation TER et d'accord bipartite avec chacune de leur Autorité Organisatrice, de centraliser les recettes et de procéder à leur reversement.

Article I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention », a pour objet de préciser le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre La Région, SNCF Voyageurs et la Métropole.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle porte sur les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, telle que définies à l'article II-.

La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025, aura pu être reversée selon les modalités définies aux article II-2 et II-3.

Article II : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes

Article II-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues par SNCF Voyageurs et la Métropole lors de la vente des Pass, au titre de l'année concernée.

Article II-2 : Reversement des Recettes des Pass entre les Parties

La Région et la Métropole sont propriétaires des recettes leur revenant.

A l'entrée en vigueur de la Convention, la recette revenant à chaque partie est déterminée sur la base d'une clé de répartition fondée sur l'utilisation réelle des titres et dont le suivi se fait à la validation. Le détail de cette clé de répartition est repris dans l'annexe 1 à la présente convention qui présente pour information, l'avenant 3 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette annexe est mise à jour par échange de courrier entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A compter du 1^{er} septembre 2025, pour le réseau régional, les données de validations des Pass Intégral seront constituées des données communiquées par SNCF Voyageurs, complétées des données de validations issues des valideurs déployés, par l'opérateur de distribution agissant au nom et pour le compte de la Région. Les valideurs déployés par cet opérateur viendront se substituer aux valideurs de SNCF Voyageurs après une phase de transition.

Les modalités de prise en compte d'éventuelles difficultés dans la remontée des validations dans le cadre du déploiement de ces nouveaux équipements seront détaillées dans l'avenant 4 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence entre la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. La convention cadre relative à la mise en place d'une tarification zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence entre la Région et la Métropole et ses avenants détaillent, les modalités de mise en œuvre de la clé de répartition des recettes, pour la tarification Pass intégral.

La clé de répartition est définie dans cette convention cadre et ses avenants. Elle sera validée d'un commun accord entre la Région et la Métropole chaque trimestre.

Article II-3 - Modalités de reversement des recettes

a) Reversement des recettes par la Métropole à la Région

Au titre de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois m+2 de la fin du trimestre concerné, la RTM (copie métropole) adressent à la Région ou à son prestataire un état des ventes mensuelles. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

- Reversement des recettes, hors vente à distance

La RTM reverse trimestriellement à la Région ou à son prestataire, l'intégralité des montants TTC (hors recettes issues de la vente à distance), qui correspondent à la part revenant à la Région sur la base des relevés trimestriels établis par la Région ou son prestataire et transmis à l'ensemble des parties.

Sur la base de ces relevés trimestriels la Région ou son prestataire émet un titre de recettes ou un appel de fonds, pour le trimestre considéré. Le règlement des sommes dues est effectué par la RTM dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

- Reversement recettes issues de la vente à distance

Pour les années 2024 et 2025, au plus tard le dernier jour du 1^{er} trimestre de l'année N+1, la Métropole adresse à la Région ou à son prestataire un état des ventes et recettes issues de la Vente A Distance (ventes dématérialisées).

Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus et les recettes correspondantes.

La Métropole reverse, sur la base d'un titre de recette ou d'un appel de fonds émis par la Région ou son prestataire la part revenant à la Région après accord de celle-ci, sur la base des états de reversement de recettes produits par la Région ou son prestataire (faisant apparaître le montant HT + TVA) selon la clé de répartition validée au préalable par la Région et la Métropole.

b) Reversement des recettes par SNCF Voyageurs à la Métropole

Au titre de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois m+2 de la fin du trimestre concerné, SNCF Voyageurs adresse à la Région ou à son prestataire et à la Métropole

un état des ventes et des validations mensuelles. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes. En ce qui concerne les validations, il est détaillé, les validations par type de titre (mensuel, annuel comptant/mensualité, 3 jours, 7 jours) et par mois.

SNCF Voyageurs comptabilise, dans un compte tiers de passage, les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la Métropole. Elle reverse trimestriellement par virement, sur le RIB repris en annexe 2, l'intégralité des montants TTC de la part revenant à la Métropole sur la base des états de reversement de recettes produits par la Région ou son prestataire (faisant apparaître le montant HT + TVA) selon la clé de répartition validée au préalable par la Région et la Métropole.

c) Ajustement des reversements de recettes en cas de modification de la clé de répartition

Les Parties conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières de la Convention et ajuster le cas échéant la clé de répartition de l'article II.2. Cet ajustement pourra être acté uniquement si les Parties étudient et valident ensemble la nouvelle clé de répartition à appliquer. Il fait alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE III – LITIGES

A défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumise au tribunal compétent.

ARTICLE IV – DOMICILIATION BANCAIRE

Les montants dus par SNCF Voyageurs au titre de la présente Convention sont virés sur le compte indiqués dont les coordonnées figurent en annexe 2 et 3.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

**Pour la Régie des Transports
Métropolitains**

Pour SNCF Voyageurs

Hervé BECCARIA

Delphine COUZI

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence**

**Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Annexe 1 : Clé de répartition des recettes applicables pour le Pass Intégral mensuel, annuel 3J et 7J en vigueur à la date de signature de la convention

Annexe 2: RIB SNCF Voyageurs

Annexe 3: RIB Métropole

Annexe : 1

Clé de répartition des recettes applicables pour le Pass Intégral mensuel, annuel 3J et 7J en vigueur à la date de signature de la convention

« Article V-2 Répartition de la recette des titres de la gamme Pass Intégral entre les Parties
La répartition de la recette de la gamme Pass intégral intervient à un rythme trimestriel.

Article V-2 -A – Définition de la clé de répartition

La clé de répartition appliquée pour répartir la recette entre les Parties est une clé dont l'objectif est d'être la plus juste au regard des usages réels constatés. Elle est donc fondée sur 2 critères :

- ***le prix moyen par voyage de chacun des réseaux*** compris dans le Pass Intégral (calculé une fois par an).
Le périmètre tarifaire considéré pour établir le prix moyen d'un voyage réalisé sur chaque réseau est détaillé :
 - *en annexe 3 pour les titres Pass Intégral mensuels et annuels*
 - *en annexe 4 pour les titres Pass Intégral 3 jours et 7 jours*
- ***l'utilisation réelle des titres Pass Intégral dont le suivi se fait à la validation*** (calculé chaque trimestre).
Les données de validations communiquées par chaque réseau sont redressées du coefficient de redressement, propre à chaque réseau tels que détaillées dans l'annexe 5 « Coefficient de redressement des validations par réseau ».

Une clé de répartition sera calculée pour chaque produit tarifaire de la gamme Pass Intégral.

Elle est calculée comme suit :

Formule avec 7 réseaux (a, b, c, d, e, f, g, h, i)

$$R_{da} = \frac{Ra \times Va}{Ra \times Va + Rb \times Vb + Rc \times Vc + \dots + Ri \times Vi} \times P_{pass}$$

R_d : Recettes redistribuées au réseau du Pass considéré

V : Nb de validations réelles du Pass Intégral redressées au regard des coefficients prévues en annexe 5

R : recette moyenne (ou « prix moyen ») constatée par voyage sur chaque réseau de l'année N-1

a, b, c,...i : Réseaux sur le périmètre du Pass considéré

P_{pass} : Prix du pass considéré

La formule varie en fonction du nombre de réseaux concernés.

Afin d'illustrer au mieux l'application de la formule de clé de répartition, un exemple illustratif pour un Pass Intégral mensuel vendu à 73€ est présenté ci-après :

Nota : les données mentionnées au tableau ci-après **sont totalement arbitraires et uniquement illustratives**.

	R= recette moyenne par voyage en 2023	V = nombre de validations des « Pass Intégral Mensuel »	RxV	RxV relatif (% pour chaque réseau sur le total)	Rd (recette du pass redistribué au réseau)
Région- TER	4,09 €	310 000	1 267 900	28%	20,60 €
Métropole- Cartreize	3,29 €	600 000	1 974 000	44%	32,07 €
Métropole-Aix en bus	0,70 €	160 000	112 000	2%	1,82 €
Métropole- Ciotabus	0,62 €	10 000	6 200	0%	0,10 €
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	0,62 €	2 000	1 240	0%	0,02 €
Métropole-Les bus de la Marcouline	0,62 €	3 000	1 860	0%	0,03 €
Métropole-Les bus de l'Etang	0,62 €	70 000	43 400	1%	0,70 €
Métropole-Les bus des Cigales	0,62 €	1 000	620	0%	0,01 €
Métropole- Libebus	0,68 €	20 000	13 600	0%	0,22 €
Métropole-RTM	0,70 €	1 500 000	1 050 000	23%	17,06 €
Métropole-Ulysse	0,77 €	30 000	23 100	1%	0,38 €
Total		2 706 000	4 493 920	100%	73 €

Les calculs ayant permis d'établir la clé de répartition sont validés d'un commun accord entre la Région et la Métropole chaque trimestre avant d'effectuer le reversement des recettes, par échange de courriel.

Annexe 3 : Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral mensuel et annuel »

Autorité Organisatrice de la Mobilité-Réseau	Périmètre tarifaire	Spécificités
Région- TER	Abonnements régionaux mensuels et annuels	O/D intérieures à la Métropole Mensuel : tarif égal ou supérieur au tarif PI mensuel Annuel : égal ou sup à PI €
	Abonnement TER+ mensuels et annuels	
Métropole-CARTREIZE	Abonnement Pass Métropole 30 J	Pass Métropole Prise en compte des recettes globales et des validations effectuées sur Cartreize
	Abonnement Pass Métropole annuel	
	Abonnement leCar+Annuel	
Métropole-Aix en bus	Abonnement AIX PASS MENSUEL	
	Abonnement AIX ABO ET PASS ANNUEL	
Métropole-Ciotabus	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Les bus de la Marcoulaine	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Les bus de l'Étang	Abonnement Bord de l'étang pass Mensuel	
	Abonnement Bord de l'étang pass Annuel	
Métropole-Les bus des Cigales	Abonnement 30 Pass L	
	Abonnement Pass Annuel L	
Métropole-Libebus	Abonnement Libe Pass Mensuel	
	Abonnement Libe Pass Annuel	
Métropole-RTM	Abonnement Pass 30 jours XL	
	Abonnement Pass Annuel XL+ vélo	
Métropole lebateau		Application prix moyen Métropole-RTM
Métropole-Ulysse	Abonnement Ulysse mensuel	
	Abonnement Ulysse annuel	

Les voyages sur les navettes aéroport de la Métropole seront comptabilisés au prix du réseau Cartreize.

Conformément à l'article V-2 -B le calcul du prix moyen pourront être révisés suite à la saisine d'une des Partie et après accord formalisé par courrier

Annexe 4 : Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral, 3 jours et 7 jours

Autorité Organisatrice de la Mobilité	Périmètre tarifaire	Spécificités
Région- TER	Billet 1 voyages PT	Origines et destinations dans la Métropole
	Billet 1 voyage PT Carnet de 10 voyages PT	
Métropole-CARTREIZE	BILLETS UNITAIRES LECAR+, LECAR, ET LECAR PROXIMITE TTZ	
	CARNETS DE 10 TITRES UNITAIRES LECAR+, LECAR, ET LECAR PROXIMITE TTZ	
Métropole-Navettes aéroport	BILLET UNITAIRE A/R	
	10 VOYAGES AEROPORT	
	HEBDO AEROPORT	
Métropole-Aix en bus – Pays d'Aix Mobilité	Ticket 1 voyage	
	Ticket 10 voyages	
Métropole-Ciotabus	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de la Marcouline	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de l'Etang		

Métropole-Les bus des Cigales	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Libebus	1 voyage	
	10 voyages	
Métropole-RTM	Titre Solo tout public	
	Pass 72H tout public	
	Pass 7 jours tout public	
Métropole lebateau		

Les voyages sur le réseau de navettes maritimes seront comptabilisés au prix du réseau RTM.

Conformément à l'article V-2 -B le calcul du prix moyen pourront être révisés suite à la saisine d'une des Partie et après accord formalisé par courrier

Annexe 5 : Coefficient de redressement des validations par réseau

Autorité Organisatrice de la Mobilité-Réseau	Coefficient de redressement
Région- TER	1,471
Métropole-CARTREIZE	1,003
Métropole-Aix en bus	1,0320
Métropole-Ciotabus	1,011
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	1,017
Métropole-Les bus de la Marcouline	1,009
Métropole-Les bus de l'Etang	1,044
Métropole-Les bus des Cigales	1
Métropole-Libebus	1,002
Métropole-RTM	1
Métropole-Ulysse	1,051

Annexe 2: RIB SNCF Voyageurs



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte
National Bank Account Number

Domiciliation
Domiciliation

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
20041	00001	0919452K020	29

**PARIS IDF CENTRE
FINANCIER
11 RUE BOURSEUL
75900 PARIS CEDEX 15**

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
de l'établissement
Bank Identifier Code

FR72	2004	1000	0109	1945	2K02	029	PSSTFRPPPAR
------	------	------	------	------	------	-----	--------------------

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF MOBILITES

GLRV LILLE

151 TOUR LILLEUROPE

11 PARVIS DE ROTTERDAM

59777

EURALILLE

Annexe 3: RIB Métropole

RECETTE DES FINANCES DE MARSEILLE-MUNICIPALE
33A, RUE MONTGRAND
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Affaire suivie par Jean-François CAMPAGNET
Téléphone : 04.91.14.02.10
Télécopie : 04.91.14.02.01

B anque de F rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Relevé d' Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

Coordonnées du poste

Adresse	33A RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE
Adresse postale	B P 03 13251 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone	04 91 14 02 00
Télécopie	04 91 55 13 68
Mél	t013018@dgfip.finances.gouv.fr
Siret	13001303000106